



**Verband der Schweizer Studierendenschaften
Union des Etudiant-e-s de Suisse
Unione Svizzera degli Universitari
Uniun svizra da studentas e students**

Laupenstrasse 2 Tel. +41 31 382 11 71 info@vss-unes.ch
CH - 3001 Bern Fax +41 31 382 11 76 www.vss-unes.ch

Staatssekretariat für Bildung und For-
schung (SBF)
z. Hd. M. Dell'Ambrogio
Hallwylstrasse 4
3003 Bern

Bern, le 30 janvier 2008

**Prise de position de l'UNES dans le cadre de la procédure de consulta-
tion concernant le projet de Loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et
la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE)**

Cher Monsieur,

Mesdames, Messieurs,

Nous avons, dans le cadre de cette procédure de consultation, pris connaissance des docu-
ments reçus et vous faisons parvenir notre prise de position concernant le projet de Loi fédéra-
le sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles
(LAHE).

Avant de répondre au questionnaire, nous souhaiterions vous faire part de quelques remarques
d'ordre général sur le projet en consultation.

Remarques générales

L'UNES a vivement approuvé et apprécié la possibilité de représentation des étudiants au sein
du groupe de travail par Lea Brunner. De cette manière, la participation des étudiants au pro-
jet mis en consultation a été garantie, du moins formellement. En effet, cette participation
s'est parfois résumée à une écoute, certes respectueuse, de notre représentante, sans que les
arguments avancés soient discutés de manière convenable. Aucune proposition, même incon-
testée dans le groupe de travail, n'a pu être incluse au projet, sous prétexte qu'il était impossi-
ble - malgré une demi-année de travail - de lui trouver "la bonne place". Nous voulons parler
du point important qu'est le soutien des projets par la Confédération. Selon l'actuelle Loi sur
l'aide aux universités (LAU), chapitre 3, section 5 : "Contributions liées à des projets", article
20, la Confédération "(...) soutient, dans les limites des crédits ouverts, des projets de
coopération et des innovations d'intérêt national. Elle peut également susciter de tels projets
et innovations." Cette faculté fédérale doit absolument être conservée, car "contribuer" signifie
plus qu'écouter.

De manière générale, le chemin restant à parcourir s'agissant de la participation des étudiants
(tout comme celle des autres "personnes relevant des hautes écoles") est à inscrire plus claire-
ment dans la LAHE. Après sa longue élaboration, il est à espérer que la loi soit en vigueur pour

de nombreuses années. La participation étudiante devrait donc être abordée dans une perspective européenne. Avec la création de l'Espace européen des hautes écoles, une place plus active est donnée explicitement à la participation des étudiants. Dans le Communiqué de Prague de 2001 déjà, les étudiants sont reconnus comme *"full members of the higher education community"*. On y trouve plus loin : *"The Ministers stressed that the involvement of universities and other higher education institutions and of students as competent, active and constructive partners in the establishment and shaping of a European Higher Education Area is needed and welcomed."*

Le Communiqué de Berlin de 2003 ajoute de manière similaire une précision quant au rôle déterminant des hautes écoles et des organisations d'étudiants : *"They [ministers] appreciate the co-operation and commitment of all partners - Higher Education Institutions, students and other stakeholders - to this effect. Therefore, they agree that by 2005 national quality assurance systems should include:*

- A definition of the responsibilities of the bodies and institutions involved.
- Evaluation of programmes or institutions, including internal assessment, external review, participation of students and the publication of results.
- A system of accreditation, certification or comparable procedures.
- International participation, co-operation and networking."

Cette déclaration se trouve renforcée par les constatations suivantes : *"Students are full partners in higher education governance"* et *"Ministers note that national legal measures for ensuring student participation are largely in place throughout the European Higher Education Area. [...] They also call on institutions and student organisations to identify ways of increasing actual student involvement in higher education governance."* L'UNES ne peut qu'abonder dans ce sens; elle appelle à une retouche du projet de loi pour que celui-ci soit en conformité avec les Communiqués signés par la Suisse.

1. Orientation du projet

L'UNES est très réservée quant à l'orientation globale du projet. En l'état, la LAHE est technocratique. Elle s'efforce de ménager tout un chacun, mais laisse de côté un élément essentiel du système des hautes écoles : les étudiants. Ceux-ci sont les laissés-pour-compte en ce qui concerne leur représentation, mais aussi - et surtout - à propos de la création d'un environnement favorable pour les études. C'est le cas notamment de la poursuite de l'harmonisation des types de bourses dans l'ensemble de la Suisse.

Dans les domaines de la participation (voir 2. Organes communs) et du financement (voir 6. Système de financement : contributions de base), l'UNEF émet ainsi des réserves fondamentales.

Article 4: Objectifs

Quant aux objectifs énoncés à l'article 4, l'UNES demande à ce que la lettre e) de l'alinéa 1 soit reformulée comme suit :

e. *Financer les hautes écoles selon des critères uniformes;*

L'UNES justifie sa position par le manque de critères proposés pour le financement axé sur les prestations, en particulier par l'impossibilité d'appliquer un système de financement ECTS (voir 6. Système de financement).

Pour l'UNES, il manque dans la formulation actuelle de l'article 4 une règle générale assurant l'égalité des chances aux membres des hautes écoles. L'UNES demande par conséquent que soit ajouté à l'alinéa 1 une lettre supplémentaire pour combler cette lacune.

g. *L'égalité des chances est garantie aux membres des hautes écoles.*

Nous demandons que le projet soit complété de la sorte. Il n'a pu s'agir que d'une inadvertan-

ce.

Nous déplorons également que l'article 4 ne contienne pas d'intention générale quant à la réalisation de l'égalité des sexes dans le domaine des hautes écoles, comme c'est le cas dans les deux lois encore en vigueur (voir article 21 LAU et 35 LHES). L'UNES est d'avis que malgré les progrès effectués dans ce domaine, le but visé - soit l'égalité - n'est encore de loin pas atteint et requiert une règle générale allant dans ce sens. C'est pourquoi nous proposons un aliéna 3, venant compléter l'article 4 :

³*En réalisant ces objectifs, la Confédération assure, avec la collaboration des cantons, une égalité effective des sexes.*

2. Organes communs

Article 6: Organes communs

L'UNES propose une lettre supplémentaire complétant l'article 6, alinéa 1 :

e. *L'Union des Etudiant-e-s de Suisse.*

Pour garantir la représentation des étudiants conformément aux recommandations des Communiqués cités plus haut, un ancrage légal d'une représentation nationale est nécessaire, suivant les modèles européens que sont la Grande-Bretagne, l'Autriche et la Scandinavie.

Article 8: Compétences de la Conférence plénière

L'article 8, alinéa 2, lettre e) du projet est rédigé comme suit :

e. *émettre des recommandations concernant la perception de taxes d'études et l'octroi de bourses et de prêts par les cantons;*

L'UNES propose la séparation suivante :

e. *émettre des directives concernant la perception de taxes d'études;*

f. *émettre des directives concernant l'octroi de bourses et de prêts par les cantons conformément aux directives de la Commission fédérale des aides à la formation.*

Traiter à la fois la question des taxes d'études et celle des bourses et prêts dans le même alinéa n'a que peu de sens.

- Les taxes d'études sont des taxes définies par les responsables d'une haute école, prélevées auprès des étudiants et versées à la haute école en question. Elles sont donc un instrument politique de financement des hautes écoles.
- Les bourses et prêts, au contraire, sont définis par les cantons d'origine et sont un moyen qui permettent aux étudiants à la fois de s'inscrire à des études, de les suivre et de les achever. Ainsi, ils n'ont pas la même finalité que les taxes d'études.

Un regroupement des deux n'est donc pas admissible. Il entrevoit un procédé direct et unique pour faire parvenir aux hautes écoles des moyens financiers venant des cantons ou de la Confédération.

Le nouveau texte proposé, mentionnant explicitement la Commission fédérale des aides à la formation, est, compte tenu de l'objectif principal de l'UNES, une évidence. Il compense la timidité du processus "Paysage suisse des hautes écoles 2008" qui ne prend pas en compte le thème des aides à la formation. Le désir d'un système de bourses étendu et harmonisé est, dans le paysage suisse de la formation, controversé. Malgré la volonté générale et les différents élans, le "bon endroit" n'a jusqu'ici pas pu être trouvé.

La Commission est compétente s'agissant du barème permettant le calcul des aides à la formation. En principe, les contributions devraient être fixées à un niveau qui permette le financement des études sans devoir passer par un travail en parallèle. Les barèmes devraient également être mis au point de manière à ce qu'un cercle plus large de bénéficiaires puisse

profiter des aides. Actuellement, moins de 20% des étudiants bénéficient d'une aide à la formation. Il est crucial que les représentantes et représentants de toutes les institutions et associations concernées soient représentés à la Commission fédérale des aides à la formation. De même, il semble judicieux que les hautes écoles pédagogiques soient représentées à la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

De plus amples informations sur la Commission fédérales des aides à la formation peuvent être consultées dans le projet de l'UNES "Loi fédérale sur les aides à la formation", article 29 et suivants :

(http://www.vss-unes.ch/issues/2007/UNES_projet_loi_federal_aides_a_la_formation.pdf).

Article 9: Conseil des hautes écoles

L'article 9, alinéa 3, lettre i) du projet prévoit en l'état actuel :

- i. *émettre des recommandations sur les droits de participation des personnes relevant des hautes écoles, notamment des étudiants;*

L'UNES propose de modifier ce texte comme suit :

- i. *émettre des directives sur les droits de participation aux décisions des personnes relevant des hautes écoles, notamment des étudiants;*

Le but de la loi cadre sur les hautes écoles est d'accélérer l'harmonisation dans le secteur tertiaire de la formation. Les droits de participation et de représentation de la communauté académique varient encore trop fortement entre institutions pourtant comparables. Les recommandations de 2005 de la CRUS, du corps enseignant et des étudiants à propos de la participation n'ont apporté aucun changement substantiel. Pour faire avancer la démocratisation des hautes écoles, la prise en compte du Concordat des directeurs cantonaux de l'instruction publique est nécessaire. Celui-ci règle par des directives la forme de participation du corps enseignant et des étudiants. C'est d'autant plus souhaitable que, dans une perspective d'accréditation des hautes écoles dans l'ensemble de la Suisse, une participation réglée de manière unifiée simplifierait grandement, pour toutes les hautes écoles, la procédure et la prise de décision par Conseil suisse d'accréditation.

Article 18: Tâches et compétences

Concernant la Conférence des recteurs, l'UNES propose de modifier l'article 18, alinéa 3, comme suit :

³*Elle consulte les organisations nationales de personnes relevant des hautes écoles, notamment des étudiants. Elle les invite à participer aux commissions et groupes de travail.*

Les personnes relevant des hautes écoles doivent pouvoir décider elles-même sur quelles questions elles souhaitent se prononcer. En d'autres termes, l'expression "sur les questions importantes" est insoutenable. Ces mêmes personnes doivent pouvoir décider elles-même à quels comités elles souhaitent prendre part. La formule "peut inviter" doit donc être supprimée. La participation doit être rendue possible également à l'intérieur des commissions, d'où la modification en ce sens de l'alinéa 3, deuxième phrase. Puisque cette participation et coopération dans les comités (laquelle est d'ailleurs rarement accordée) n'est possible que dans une position égale à celle des autres membres, la limitation à une "voix consultative" ne peut être conservée.

Nous espérons qu'il sera tenu compte de cette modification, étant donné que les trois conférences de recteurs l'ont soutenue sans émettre la moindre réserve. Les droits de participation peuvent ici être réellement renforcés.

L'UNES demande également la possibilité d'une représentation des étudiants pour les questions d'intérêt général, avec une voix consultative, lors des séances de la conférence des recteurs, comme c'est déjà le cas dans le projet pour le(la) président(e) du Conseil national suisse de la recherche et du Conseil suisse de la science et de l'innovation :

⁴ Elle invite les présidents du Conseil national de la recherche et du Conseil suisse de la science et de l'innovation ainsi que des délégations de personnes relevant des hautes écoles aux séances concernant les questions d'intérêt commun, avec voix consultative.

Section 6 (nouvelle): Union des Etudiant-e-s de Suisse

L'UNES sollicite la création d'une nouvelle section pour compléter le chapitre 3 sur les organes communs, laquelle règlera la représentation nationale des étudiants. Afin que les étudiants puissent exercer leurs droits convenablement, un ancrage légal d'une représentation nationale est nécessaire. La représentation doit être régie de manière analogue à ce qui est prévu pour la conférence des recteurs, avec les droits et devoirs qui lui reviennent. Ce n'est qu'ainsi que la LAHE sera fidèle à son but de coordination dans tous les domaines.

Dans le cadre de la création de l'espace européen des hautes écoles, la Suisse a signé l'ensemble des documents l'obligeant à mettre en oeuvre les buts qui y sont prévus. La participation étudiante en général, tout comme la participation aux prises de décision, est un critère indispensable pour l'accréditation. En effet, le dysfonctionnement de la participation étudiante dans une haute école conduira dans tous les cas à une accréditation sous conditions, ce qui ne peut représenter un objectif du projet (voir la section consacrée au système d'accréditation). Il va de soi que les délégations locales doivent former des réseaux au niveau national. C'est la seule manière d'assurer à la participation étudiante, dans la création de l'espace européen et suisse des hautes écoles, un rôle actif, sur le devant de la scène, comme il en découle déjà du Communiqué de Prague de 2001, selon lequel les étudiants sont des "full members of the higher education community".

Dans cet ordre d'idées, le Communiqué de Berlin de 2003 précise le rôle fondamental des hautes écoles et des organisations d'étudiants : *"They [ministers] appreciate the co-operation and commitment of all partners - Higher Education Institutions, students and other stakeholders - to this effect. Therefore, they agree that by 2005 national quality assurance systems should include: 1) A definition of the responsibilities of the bodies and institutions involved. 2) Evaluation of programmes or institutions, including internal assessment, external review, participation of students and the publication of results. 3) A system of accreditation, certification or comparable procedures. 4) International participation, co-operation and networking."* Cette déclaration est appuyée par les constatations suivantes : *"Students are full partners in higher education governance" und "Ministers note that national legal measures for ensuring student participation are largely in place throughout the European Higher Education Area. They also call on institutions and student organisations to identify ways of increasing actual student involvement in higher education governance."* Dans le Communiqué de Londres de 2007, le principe de non-discrimination des étudiants est repris explicitement et complété.

Pour toutes ces raisons, la représentation des étudiants au niveau national doit impérativement être réglée dans le cadre de la LAHE. Puis, plus tard, la représentation au niveau des hautes écoles devra être ancrée dans le Concordat. Si le texte légal conserve cette lacune, nous courons le risque de voter une loi qui, au moment de son entrée en force, ne correspondra pas aux exigences actuelles et encore moins à celles à venir. La participation des étudiants va ces prochaines années prendre une toute nouvelle signification. Son effet est notamment des plus positifs par rapport à la manière dont s'identifient les étudiants à leur haute école.

Pour ce qui est des modalités de la représentation nationale des étudiants, nous proposons les deux articles suivants, qui sont structurés de manière analogue à ceux sur la conférence des recteurs :

Article 23 (nouveau): Composition et organisation

¹ *L'Union des Etudiant-e-s de Suisse se compose de l'ensemble des étudiants des hautes écoles suisses.*

² *Elle est organisée démocratiquement et se constitue elle-même. Elle se dote d'un règlement d'organisation.*

Article 24 (nouveau): Tâches et compétences

¹ *L'Union des Etudiant-e-s de Suisse représente les intérêts des étudiants, dont elle garantit démocratiquement la représentation légitime.*

² *Elle dispose du droit de faire des propositions à la Conférence des recteurs.*

³ *Elle dispose du droit de faire des propositions à la Conférence des hautes écoles.*

3. Système d'accréditation

Dans l'ensemble, nous estimons que la partie "Accréditation et assurance de la qualité" du projet de loi est de bonne facture. Nous apprécions notamment beaucoup le fait que les principes d'accréditation valent pour tous les types de hautes écoles et que le système correspond aux exigences européennes sur l'assurance externe de la qualité („*European Standards and Guidelines*").

Article 26: Conditions de l'accréditation institutionnelle*

Article 26, alinéa 1, lettre a), chiffre 3 : le terme "approprié" est à supprimer. Le chiffre 3 ainsi retouché prévoit "un droit de participation des personnes relevant des hautes écoles" en accord avec le rôle des étudiants, définis dans le processus de Bologne comme des "*full partners*". Ce droit de participation se doit être plus qu' "approprié".

Article 26, alinéa 1, lettres a) à d) : les critères mentionnés forment une bonne base pour une accréditation institutionnelle, mais ne doivent pas être compris comme un standard définitif. En effet, un système d'accréditation doit pouvoir s'adapter aux politiques nationales de formation ainsi qu'aux développements internationaux. Avec l'introduction d'un standard fixe légal il devient difficile de pouvoir reprendre les développements en cours en matière d'assurance de la qualité ou améliorer ces standards en s'inspirant de la pratique européenne. Il serait donc judicieux que la Conférence des hautes écoles non seulement concrétise les conditions pour l'accréditation institutionnelle mais aussi développe, en collaboration avec le Conseil suisse et l'Agence d'accréditation, des standards de qualité.

Article 29: Décision*

Le transfert de la compétence de reconnaissance des agences d'accréditation au Conseil d'accréditation est salué. Le défaut d'indépendance existant jusqu'ici a été critiqué à maintes reprises par l'UNES. Le Conseil d'accréditation reconnaît des agences suisses ou étrangères. Ceci devrait en réalité être inscrit à l'article 21 comme compétence générale du Conseil d'accréditation. Les critères faisant foi pour cette reconnaissance ainsi que la procédure devraient à notre sens être réglés dans les actes de mise en oeuvre de la loi et être basés sur les "*Standards and Guidelines*" européens.

Article 30: Durée de l'accréditation et exécution des charges

La durée de l'accréditation prévue est, en comparaison internationale, trop longue. En général, la durée internationale est de 7 ans pour les "Institutions" et de 6 pour les "Programmes". Pour garantir une certaine sécurité du droit aux hautes écoles, une telle durée "flexible" devrait être éloignée du projet. Il serait souhaitable que la loi prévoie une durée fixe, aussi bien pour l'accréditation institutionnelle que pour l'accréditation pour les programmes.

Article 32: Emoluments*

Les accréditations institutionnelles doivent être exemptées de toute taxe pour les hautes écoles publiques, d'autant plus que de tels contrôles de qualité servent un intérêt public. Pour les procédures d'accréditation dans le secteur privé et les prestations qu'offre l'agence aux tiers, des émoluments devraient être prélevés de manière à ce que les frais soient couverts. Le dé-

Der Verband der Schweizer Studierendenschaften (VSS) wurde am 19. Juni 1920 in Zürich gegründet. Der VSS vertritt Studierendenschaften von Fachhochschulen, Pädagogischen Hochschulen und Universitäten. Als nationale Vertretung der Studierendenschaften ist der VSS Mitglied bei ESU, the European Students' Union (ehem. ESIB).

placement des coûts d'accréditation sur les hautes écoles fait naître le danger que les Agences en deviennent dépendantes et n'aient plus le recul nécessaire à la conduite des procédures. Cette solution risque d'engendrer une concurrence entre les agences autour du montant des émoluments pratiqués pour les procédures, ce qui entraînera pour sûr une baisse de leur qualité (procédure la moins coûteuse possible). Une concurrence - positive - est une compétition touchant à la qualité. En d'autres termes, un travail de tous les instants des agences pour une amélioration de la rigueur et de la conduite des procédures.

4. Variantes de l'organisation du Conseil d'accréditation et de l'agence nationale d'accréditation

Article 6: Organes communs*

Le projet de loi règle clairement les compétences dans le domaine de l'accréditation institutionnelle : c'est tant mieux. Nous accordons beaucoup d'attention à la répartition des tâches proposée entre le Conseil d'accréditation et l'Agence nationale pour de telles procédures. Nous sommes d'avis que cette organisation est efficace et assure la cohérence nécessaire dans l'assurance nationale de la qualité et la politique de la formation. La mise en oeuvre de l'accréditation institutionnelle par l'Agence nationale garantit une prise en compte optimale des particularités du système suisse de formation ainsi que des développements dans le domaine de l'assurance de la qualité. Ce système garantit également une conduite unifiée et transparente de la procédure, ce qui n'est pas sans importance pour la crédibilité de ladite procédure. Le règlement proposé correspond à la réalité des autres pays européens et reflète la philosophie de la déclaration de Bologne. Dans l'espace européen des hautes écoles, l'accréditation institutionnelle est définie comme un acte national, souverain. De plus, l'introduction du Conseil suisse d'accréditation résout un vieux conflit en rapport avec l'indépendance des décisions d'accréditation, puisque conformément aux exigences européennes elles doivent émaner non d'une autorité politique (le CUS ou l'OFFT) mais d'une instance indépendante.

5. Planification stratégique commune et répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux

Planification stratégique commune

L'UNES approuve dans l'ensemble le renforcement de la coordination entre les processus de planification qui est prévu dans le présent projet.

Toutefois, l'UNES est d'avis que dans le domaine de la planification stratégique un thème important a échappé à l'attention générale. Il s'agit de l'environnement (conditions-cadre) pour des hautes études, en d'autres termes de la dimension sociale des études. Notre opinion est qu'une planification stratégique dans le secteur des hautes écoles ne doit pas se limiter à l'offre d'enseignement et de recherche des hautes écoles et à leur coordination : les bourses, les taxes d'études, les coûts des mobilités, l'égalité des sexes, étudier et travailler avec un handicap, les études à temps partiel avec un travail, etc. doivent aussi faire l'objet d'une stratégie commune des hautes écoles suisses et celles-ci ne peuvent pas s'en affranchir. Il y a là un véritable besoin de complément à apporter au projet de loi.

6. Système de financement

Article 38: Principes gouvernant la détermination uniforme des besoins financiers

L'UNES est d'avis que les alinéas 1 et 2 de l'article 38 suffisent largement en tant que principes concernant la détermination uniforme des besoins financiers. Nous justifions notre position d'abord par le fait qu'il est impossible de décider d'une utilisation "efficace" des moyens pour l'enseignement et en particulier pour la recherche : l'effet de l'utilisation de ces moyens se

Der Verband der Schweizer Studierendenschaften (VSS) wurde am 19. Juni 1920 in Zürich gegründet. Der VSS vertritt Studierendenschaften von Fachhochschulen, Pädagogischen Hochschulen und Universitäten. Als nationale Vertretung der Studierendenschaften ist der VSS Mitglied bei ESU, the European Students' Union (ehem. ESIB).

produit à long terme. Ensuite, l'appel à des moyens de financement de tiers constitue déjà une nécessité financière pour les hautes écoles. La nouvelle loi n'y changera donc rien. L'alinéa 4 est dans sa formulation dépourvu de toute portée, en raison des situations initiales différentes pour chaque type de haute école et chaque domaine d'études. L'UNES demande donc que soient supprimés les alinéas 3 et 4.

Article 41: Coûts de référence

L'UNES appuie l'introduction de coûts de référence tels qu'ils sont prévus dans le projet. Nous approuvons vivement que les critères retenus comme coefficients de normalisation soient l'encadrement et la recherche nécessaire à un enseignement de qualité.

Orientation des contributions de la Confédération

Articles 46-50: Contributions de base

L'UNES estime qu'il est particulièrement important que l'enseignement conserve une place prépondérante dans le calcul des contributions de base, afin que la sécurité de la planification dans les hautes écoles soit garantie. Une éventuelle insécurité n'a aucun effet positif pour les étudiants, de telle sorte que l'argument de la concurrence est à nos yeux mal-fondé.

En conséquence, la part des contributions de la Confédération, qui est attribuée en fonction des prestations d'enseignement des hautes écoles doit atteindre pour les universités comme pour les hautes écoles spécialisées au moins 70%, avec des différences envisageables selon le type de haute école.

Par rapport à la méthode de calcul des contributions de base, l'UNES reste méfiant. Tandis que le modèle actuel de la LAU ne permet qu'une approximation trop inexacte des dépenses d'enseignement en ne tenant compte que du nombre d'étudiants, nous obtenons avec une base de calcul aux critères pourtant plus larges - incluant les indicateurs ECTS et les diplômes - un résultat encore insuffisant.

Financement basé sur le système ECTS

Si le système ECTS permet des constatations sur l'enseignement dispensé aux étudiants, il n'est toutefois pas forcément en rapport direct avec les prestations d'enseignement proposées par les hautes écoles. Le système ECTS et les diplômes ne permettent que des constatations limitées sur le rendement d'une haute école. L'UNES estime qu'un modèle tel que le système ECTS et les diplômes ne permet pas de déterminer ce rendement, et conduit à des approximations, tout comme le modèle de la LAU.

Certaines dérives pourraient voir le jour à cause du modèle proposé, c'est pourquoi l'UNES prend le problème très au sérieux. Le modèle prévu dans le projet est un bien mauvais stimulant pour les hautes écoles, les poussant à distribuer le plus possible de crédits ECTS aux étudiants et à les faire terminer leurs diplômes le plus rapidement possible. Il n'y a donc rien qui motive à dispenser un enseignement de qualité supérieure, ce qui implique pourtant souvent des coûts d'enseignement plus élevés. Par exemple, il est à redouter que pour des raisons financières l'octroi des crédits ne soit rejeté que dans les cas les plus graves. Ces appréhensions ne sont - malheureusement - pas infondées : l'UNES a en effet obtenu de son homologue néerlandaise un rapport faisant état de ces problèmes, depuis que les Pays-Bas ont introduit un système de financement des hautes écoles basé sur le système ECTS.

Par conséquent, l'UNES demande que les lettres b) et c) de l'article 48 alinéa 2 soient supprimées.

L'UNES est d'avis que les prestations d'enseignement dans les hautes écoles requièrent un indicateur propre pour être mesurées, et non une approximation indirecte. Nous demandons donc l'ajout d'une lettre supplémentaire à l'article 48 alinéa 2 : "le nombre de points d'enseignement;"

Les points d'enseignement (ou 'Teaching Points')

Les points d'enseignement sont pour l'enseignement ce que sont les crédits ECTS pour l'effort d'études : une manière de quantifier l'effort moyen devant être maximisé pour parvenir efficacement au but visé. Evidemment, un tel indicateur devrait prendre en compte de façon appropriée l'effort personnel pour l'enseignement, la recherche nécessaire pour un bon enseignement, le nombre d'enseignements proposés, les différentes formes d'enseignement (cours, séminaires, exercices, enseignement pratique, etc.) et l'encadrement.

D'avance, merci infiniment de nous avoir lu. Nous nous réjouissons d'ores et déjà de la prise en compte des divers commentaires, remarques et propositions d'améliorations émis par les étudiants.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

Sarah Gerhard

Co-présidente